

Arrêt

n° 313 709 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire adjoint.

Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né le [...], êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Avant de quitter le Cameroun, vous viviez à Yaoundé, où vous étiez étudiant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis toujours, votre apparence et votre attitude efféminée vous vaut des soupçons d'homosexualité, lesquels se renforcent à la fin de votre adolescence, notamment parce que vous ne fréquentez pas de filles.

En 2019, vous êtes surpris par votre famille en compagnie de votre petit ami. Votre oncle vous conduit alors au commissariat, où vous passez six jours.

Suite à cela, vous décidez de quitter le pays, ce que vous faites en octobre 2019, muni de votre passeport camerounais et d'un visa pour Chypre du Nord. Après y être arrivé, vous payez un passeur qui vous fait passer à Chypre du Sud.

Le 23 octobre 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale, et obtenez le statut de réfugié le 2 mars 2022.

En juillet-août 2022, vous êtes violemment agressé à la fin de la Gay Pride à laquelle vous veniez de participer. Vous souhaitez déposer plainte auprès de la police, mais celle-ci refuse de l'enregistrer.

En décembre 2022, vous allez rendre visite à une connaissance en France, et retournez à Chypre en février 2023. A votre retour, les autorités chypriotes confisquent vos documents d'identité, au motif que vous avez voyagé sans autorisation.

Le 19 octobre 2023, muni du document d'identité français d'une de vos connaissances, vous quittez Chypre pour la Belgique, où vous arrivez le même jour.

Le 23 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (document Dublin, farde bleue ; point 32, questionnaire OE ; p.5, NEP), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne, à savoir Chypre. Vous ne contestez pas ce fait.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui.

Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82).

Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté Chypre car vous étiez victime de racisme, d'homophobie et de « sérophobie ». Vous évoquez plus particulièrement une agression dont vous auriez été victime après que vous ayez participé à une Gay Pride, en juillet-août 2022. Vous déclarez également ne pas avoir pu porter plainte auprès de la police suite à cette agression. Or, à cet égard, le CGRA souligne que vous ne produisez aucun document venant étayer cette agression, tel un document médical attestant de lésions ou de blessures. Par ailleurs, aucun des témoignages que vous ne fournissez ne fait mention de celle-ci, et vous ne présentez non plus aucun document ou article de presse venant étayer le fait que des violences homophobes ont suivi cette

manifestation. Or, ces constats jettent d'emblée le doute quant à la réalité de cet événement. Toutefois, même en considérant que tel a bien été le cas, le CGRA souligne qu'une agression à caractère homophobe peut également arriver en Belgique ; et que, en tout état de cause, il ne constitue pas, à lui seul, une persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le CGRA n'est pas convaincu que vous n'avez pas pu déposer plainte suite à cet incident. En effet, le Commissariat Général souligne qu'alors que vous décrivez cette agression comme ayant été très violente, et que vous étiez plusieurs à l'avoir subie (p.10, NEP), vous ne sollicitez pourtant pas l'aide d'un avocat ou celle d'une association défendant les droits des homosexuels, suite au refus des policiers d'enregistrer votre plainte. A cet égard, attendu que vous ne parlez pas grec (p.12, NEP), la langue officielle de Chypre, il ne peut pas être reproché aux policiers grecs de ne pas être en mesure de vous comprendre.

Vous affirmez également que les autorités chypriotes vous ont confisqué vos documents d'identité à votre retour de France, au motif que vous ne pouviez pas voyager sans demander l'autorisation préalable (p.5-6, NEP). Or, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos. En effet, alors qu'il s'agit là d'une mesure particulièrement grave et sévère, vous ne vous êtes pas renseigné au sujet de cette interdiction, à savoir si elle existait bel et bien et si elle était régulièrement appliquée. Invité à vous expliquer sur ce manque d'intérêt, vous déclarez que « je ne me suis pas renseigné, j'ai juste pris ça comme un signe d'injustice, qu'on ne pouvait pas me donner un papier puis me dire que je ne pouvais pas bouger avec. Je n'ai pas demandé, j'ai juste accepté » (p.6, NEP). Vous n'avez pas non plus sollicité d'avocat, au motif qu'« il faut payer, moi je n'ai pas d'argent » (p.6, NEP), et n'avez pas été aidé par des associations qui viennent en aide aux réfugiés, car « quand tu vas expliquer à Caritas, ils te demandent d'attendre car il n'y a que Caritas, et il y a plus de 5000 réfugiés, donc on va pas aider juste moi et pas les autres, ils m'ont dit qu'ils n'avaient pas assez de fonds pour payer un avocat, donc chacun se démerde » (p.6, NEP). Or, si le CGRA peut concevoir que vos moyens financiers sont limités, ou que des associations telles que Caritas ont des capacités limitées, il n'en reste pas moins qu'au vu de la gravité des faits, à savoir la confiscation de vos documents d'identité, il est invraisemblable que vous vous soyez simplement contenté « d'accepter » ce fait.

Par ailleurs, le CGRA n'a pas connaissance de cas similaires, et vous-même n'avez pas été en mesure d'en donner : « non je ne connais pas [d'autres cas similaires], mais j'en connais plusieurs qu'on interdit de sortir, je ne connais pas beaucoup de cas similaires mais je sais que c'est interdit de sortir » (p.6, NEP). Vous n'avez pas non plus pris la peine de vous informer sur internet quant à l'existence de cas similaires au vôtre : « non je n'ai pas regardé » (p.6, NEP). Par ailleurs, alors que lors de l'entretien vous avez été invité à vous renseigner à ce sujet, et à faire parvenir toute information pertinente au CGRA, force est de constater que, mi-février 2024, soit un mois après cet entretien, vous n'avez rien fourni à cet égard. Dès lors, le CGRA ne croit pas que vous avez été privé de vos documents d'identité par les autorités chypriotes.

Enfin, la position du Commissariat Général est encore renforcée par le fait que vous êtes dans l'incapacité de fournir le moindre commencement de preuve liée au fait que vous auriez voyagé de Chypre vers la Belgique avec des documents d'identité qui n'étaient pas les vôtres, tel une réservation de vol ou un billet d'avion au nom « [S.T.] » (p.7, NEP).

Eu égard à ce qui vient d'être exposé précédemment, force est de constater que s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan économique, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Par ailleurs, bien que vous affirmiez avoir vécu une vie extrêmement difficile à Chypre, et y avoir fait face à l'homophobie, la sérophobie et le racisme (p.13, NEP), ce qui vous met dans l'incapacité d'y vivre dignement, le CGRA souligne pourtant qu'alors que vous vous trouvez en France entre décembre 2022 et février 2023,

vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Invité à vous expliquer à ce propos, vous déclarez que « je suis parti vu que j'ai demandé l'asile, j'avais... Chypre c'est petit, un peu comme Bruxelles, j'avais passé du temps compressé, pour me changer les idées, changer d'air, puis revenir, rentrer, ce n'est que normal, j'étais juste parti pour revenir, vu que c' était Chypre, c'était là-bas que je vivais » (p.11, NEP) ; ou encore, que « c'était très compliqué, j'ai voyagé cette période j'y pensais mais je ne m'étais pas encore décidé en fait, c'était très difficile à Chypre, j'y pensais mais je ne m'étais pas encore décidé » (p.11, NEP). Or, ces propos sont incompatibles avec vos déclarations selon lesquelles, votre vie à Chypre était invivable (p.11 & p.12, NEP).

Dès lors, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Chypre sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants est établie.

Enfin, l'invocation du fait que vous êtes séropositif n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que ce problème de santé complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). A cet égard, le CGRA souligne que cette maladie a été diagnostiquée à Chypre, que vous avez par la suite bénéficié d'un suivi médical mensuel (p.7, NEP) et qu'on vous fournissait des antiviraux (p.7, NEP), traitement qui était payé par les autorités chypriotes (pp.7-8, NEP).

Certes, vous affirmez que « quand je suis revenu à Chypre après mon voyage [en France], quand je suis sorti de la cellule je n'avais plus de médicaments, j'ai été à l'hôpital, ils m'ont dit d'attendre attendre, mais le gouvernement n'a pas donné son autorisation qu'on me donne ces médicaments » (p.7, NEP). Or, comme souligné ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vos documents d'identité ont été confisqués par les autorités chypriotes. Par ailleurs, là encore, le Commissariat Général souligne qu'alors que vous affirmez que « je mourrais à petit feu » (p.8, NEP), vous ne sollicitez pas l'aide d'un avocat, vous contentant d'aller vous plaindre à l'hôpital (p.8, NEP), ou de vous confier au responsable de Caritas, lequel vous disait de patienter (p.8, NEP). Le CGRA souligne encore que le fait que vous n'alliez pas voir un médecin en dehors de l'hôpital, car vous auriez dû le payer (p.8, NEP) relativise encore un peu plus vos propos relatifs au fait que vous étiez en train de « mourir à petit feu ». En outre, le CGRA note également que vous êtes dans l'ignorance de savoir si d'autres cas similaires au votre existent à Chypre, et que « je n'ai jamais eu la sage idée d'aller sur internet, et Caritas je me confiais juste au responsable de là-bas qui me disait de patienter, voilà ce qu'on va faire, j'ai attendu un mois deux mois trois mois quatre mis, je n'ai jamais eu la sage idée d'aller sur internet pour regarder s'il y avait des cas similaires » (p.8, NEP). Enfin, une nouvelle fois, le Commissariat Général souligne qu'alors qu'il vous a été demandé de faire parvenir au CGRA, après votre entretien, de la documentation relative au fait que des personnes reconnues réfugiées à Chypre se sont vu privées de soins, force est de constater qu'à la mi-février, soit un mois après votre entretien, rien de tel n'a été produit.

Dès lors, le CGRA ne croit pas que vous avez été privé de soins à Chypre ; et, partant, estime qu'en cas de retour dans ce pays, votre séropositivité ne vous expose pas à un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Enfin, concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Les documents relatifs à votre homosexualité, à savoir les différents témoignages (documents 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, farde verte), l'attestation « Rainbow Refugee Committee » (document 3, farde verte), et la photo de vous à la Gay Pride (document 7, farde verte) appuient le fait que vous êtes homosexuel, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Le message d'alerte anti-migrant (document 11, farde verte), était le fait qu'il existe des manifestations antimigrants à Chypre, et qu'une partie de la population ne les voit pas d'un bon œil, comme cela est également le cas en Belgique.

Le document relatif à votre état de santé (documents 12, farde verte) attestent du fait que vous êtes séropositif. Toutefois, comme souligné ci-dessus, le fait de souffrir du VIH ne complique pas votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne en cas de retour à Chypre.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Chypre. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4, 57/6 §3 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution.* ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle, pour l'essentiel, qu'il est « [...] nécessaire d'examiner si le requérant ne nourrit pas des craintes de persécutions au sens de l'art. 48/3 de la loi du 15.12.1980 et si un retour dans ce pays ne serait pas constitutif d'une violation de l'art. 3 de la CEDH » avant de soutenir, qu'en l'espèce, outre les difficultés économiques rencontrées par le requérant, ce dernier est « [...] gravement malade et est homosexuel (ce qui n'est pas remis en cause par la partie adverse), ce qui constituent deux critères de vulnérabilité particulière ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relative à la « *Crainte de persécution liée au vécu à Chypre* », la partie requérante soutient que « *Le requérant présente toujours des séquelles physiques de cette agression puisque deux de ses incisives sont cassées et qu'il présente toujours des cicatrices aux oreilles* », et annexe à la requête un certificat médical du Dr. M. qui atteste qu'il a subi deux interventions chirurgicales aux oreilles suite à l'agression subie. Elle dépose également en annexe à la requête une photo de la radio des dents du requérant où l'on remarque que deux de ses incisives sont cassées.

Elle soutient ensuite, en substance, que « [...] même si le requérant n'a pu retrouver d'article internet relatant des faits d'agression informations lors de la Gay-Pride, cela ne signifie pas qu'elle n'a pas eu lieu » et que la partie défenderesse « [...] aurait mieux fait de poser davantage de questions au sujet de cette agression afin de récolter des éléments complémentaires pour s'assurer de la véracité des faits invoqués », avant d'ajouter que « [...] cette agression a eu lieu sur le chemin du retour de la Gay Pride, à un moment où les festivités touchaient à leur fin et que chacun rentrait chez lui ». Elle insiste « [...] sur le fait qu'à Chypre, les attaques racistes, xénophobes et homophobes sont courantes et même encouragées par certains représentants politiques » et se réfère à cet égard à diverses sources d'informations objectives qu'elle cite.

Elle estime donc qu'il n'est « [...] pas étonnant que les policiers ont refusé d'enregistrer la plainte du requérant suite à son agression à caractère homophobe et raciste », et que « [...] contrairement à ce que prétend la partie adverse, le requérant a sollicité l'aide de Caritas qui lui a expliqué qu'ils ne disposaient pas des fonds pour lui offrir les services d'un avocat et le requérant lui-même ne disposait d'aucune ressource financière [...] ».

Enfin, elle rappelle que « [...] le requérant vivait chez son ami à Larnaca ou dans le camp à Pournara, villes situées dans la partie grecque de l'île de Chypre » et qu'il « [...] convient donc de faire un parallèle avec le constat d'une prévalence flagrante d'agressions racistes en Grèce depuis plusieurs années vis-à-vis des migrants ». Elle renvoie dès lors à des informations objectives concernant la Grèce.

Quant à la confiscation des documents d'identité du requérant par les autorités chypriotes, « [...] le requérant a fait des recherches sur l'existence de cas similaires à Chypre. Il a notamment pris contact avec Caritas mais est toujours en attente d'une réponse de leur part ». Elle dépose alors, en annexe à la requête, « [...] la copie de la carte d'identité avec laquelle [le requérant] a voyagé entre Chypre et la Belgique sous le nom de [S.T.] [...] », élément qu'elle estime être un commencement de preuve de la confiscation de ses documents d'identité par les autorités chypriotes.

Elle argue ensuite qu'il ressort du certificat médical du Dr. G. du 17.01.2024, déposé à l'appui de sa demande, qu'à son arrivée en Belgique, le requérant « [...] n'était plus sous traitement antirétroviral, ce qui corrobore ses déclarations selon lesquelles il a été privé d'antiviraux pendant plusieurs mois à Chypre ». Elle ajoute que « [...] le requérant ne disposait d'aucune ressource financière et n'aurait donc pas pu payer les antiviraux lui-même (p.8). Dans la mesure où les médecins des hôpitaux refusaient de lui fournir son

traitement médicamenteux sans autorisation du gouvernement, il n'aurait eu aucune chance d'obtenir son traitement chez un autre médecin sans contrepartie financière ».

Par ailleurs, elle considère que *« C'est à tort que la partie adverse a estimé que sa maladie n'affecterait pas sa subsistance et l'exercice autonome de ses droits [...] »* dès lors qu'en *« [...] plus des attaques à caractère homophobe et raciste (voir point 1), le requérant a donc été rejeté par ses amis, par les membres de sa chorale, en l'espèce ses seuls point d'attaches à Chypre en raison de sa séropositivité ».*

Aussi, elle relève que la partie défenderesse reconnaît que le requérant a rencontré certaines difficultés sur le plan économique, ajoutant notamment que *« N'ayant pas eu accès aux cours de langue, ni à une quelconque formation, il était très compliqué de trouver un emploi. [...]. Le requérant ne disposait d'aucune ressource financière et n'a jamais trouvé de logement »* et qu'à *« [...] partir du moment où les autorités lui ont confisqué ses documents, il n'avait plus accès au camp de Pournara et vivait entièrement aux crochets de son ami Victorien ».* Elle déclare que *« Ses déclarations sont d'ailleurs corroborées par un article du site internet « Info Migrants » [...] »* qu'elle annexe à la requête.

Enfin, elle estime qu'il *« [...] convient d'insister sur le fait que si effectivement sa vie était invivable à Chypre, c'est lors de son retour à Chypre suite à son séjour en France, qu'il a été privé de ses documents et par conséquent privé de soins médicaux. Ses problèmes ont donc été exacerbés à son retour à Chypre en février 2023 ».*

Elle conclut dès lors que *« Le requérant est gravement malade et est homosexuel [...] ce qui constituent deux critères de vulnérabilité particulière »*, qu'il a rencontré des difficultés économiques, qu'il n'a pas bénéficié des conditions d'accueil adéquates, qu'il a subi *« [...] une agression extrêmement violente à caractère homophobe et xénophobe, pour laquelle il n'a obtenu aucune soutien de la part des autorités chypriotes puisque les policiers ont refusé d'enregistrer sa plainte »*, et qu'en *« [...] prenant la décision attaquée à la suite d'un examen très limité du récit du requérant, la partie adverse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant ».*

2.3. Au dispositif de sa requête, elle sollicite du Conseil de *« déclarer son recours en réformation recevable et fondé ».*

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...] ».

2. *Certificat médical du Dr. [M ;] du 07.03.2024.*

3. *Photo de la radio de la bouche du requérant.*

4. *Extrait de l'article du site « Info Migrants » du 11.09.2023.*

5. *Article de site internet « Amnesty international » du 06.09.2023*

6. *Carte d'identité de [S.T].*

7. *Extrait de l'article du site internet « Info Migrants » du 02.07.2019*

[...] ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 16 septembre 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil des informations relatives à *« [...] la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale à Chypre en cas de retour [...] »* (v. dossier de procédure, pièce n°7).

3.3. A l'audience du 18 septembre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexée une *« Attestation de suivi psychologique du 5/04/24 »* (v. dossier de procédure, pièce n°9).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que la décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se*

trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale – en l'occurrence le statut de réfugié – à Chypre, en mars 2022, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée.

5.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). A défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

5.4. Ainsi, concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale à Chypre, le Conseil observe que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont celles reprises dans le document « *Country Report: Cyprus. AIDA/ECRE, 2024 [...]* ».

En l'occurrence, cette source ne permet nullement de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé à Chypre, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Cependant, il est à noter que ce rapport indique notamment qu'en 2023, Chypre a connu une recrudescence de violences à l'encontre des migrants, avec des incidents tels que des manifestations de type « pogrom » et des attaques violentes contre des personnes racisées, dont des migrants et des réfugiés. Il indique également que les agressions et les informations faisant état d'un profilage de la part de la police se sont également multipliées.

5.5. Ensuite, concernant l'examen de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime qu'il est nécessaire de rappeler que, dans l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la Cour mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

5.6. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour à Chypre, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la

dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

5.7.1. En effet, il n'est pas contesté que le requérant est porteur du virus HIV, lequel lui a été diagnostiqué peu de temps après son arrivée à Chypre (v. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP », p.7). Il ressort en outre de ses déclarations que le requérant est en grande souffrance psychologique en raison de sa maladie, le requérant y évoquant les difficultés d'accès au traitement pour les réfugiés – le requérant ayant déposé à l'appui de sa demande un certificat médical attestant que son « [...] *état clinique était inquiétant à son arrivée [en Belgique] avec une répllication virale élevée et immunité abaissée. [...]* » (v. dossier administratif, pièce n°16, Documents, n°12) – mais surtout la honte que cette maladie lui procure et son angoisse que sa maladie soit révélée aux autres (v. NEP, p.8).

5.7.2. A cela s'ajoute la violence raciste dont il a souffert dans ce pays. En effet, le requérant déclare avoir été agressé après avoir participé à la Gay Pride durant l'été 2022 par un « *groupe anti migrant* » qui lui ont cassé des dents et laissé des séquelles au niveau des oreilles. Il ajoute également avoir tenté de porter plainte auprès de la police à plusieurs reprises mais sans succès (v. NEP, p.10). Si dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse doute de la réalité de cette agression avant d'ajouter que « *Toutefois, même en considérant que tel a bien été le cas, le CGRA souligne qu'une agression à caractère homophobe peut également arriver en Belgique ; et que, en tout état de cause, il ne constitue pas, à lui seul, une persécution au sens de la Convention de Genève* », le Conseil ne peut s'y rallier.

En effet, le Conseil considère que cette agression est crédible d'une part, au vu des documents médicaux déposés en annexe à la requête qui tendent à corroborer ses déclarations (à savoir le certificat médical daté du 7 mars 2024 et la radio de la bouche du requérant), et d'autre part, au vu des articles de presse ou d'organisation annexés à la requête (à savoir : « *Attaques racistes à Chypre : « Tous les non-Chypriotes peuvent être ciblés » s'inquiètent les ONG* » InfoMigrants du 11 septembre 2023 ; Chypre ».

Les autorités doivent protéger les personnes réfugiées et migrantes contre les attaques » Amnesty International du 06 septembre 2023 ; « *A Chypre, les migrants condamnés à survivre* », « *Info Migrants du 02.07.2019* ») faisant état d'attaques racistes et même d'inaction de la police en vue de prévenir ces attaques. De surcroît, le Conseil relève que ces informations sont corroborées dans le rapport AIDA mentionné *supra*.

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse, en indiquant dans l'acte attaqué que « *En effet, le Commissariat Général souligne qu'alors que vous décrivez cette agression comme ayant été très violente, et que vous étiez plusieurs à l'avoir subie (p.10, NEP), vous ne sollicitez pourtant pas l'aide d'un avocat ou celle d'une association défendant les droits des homosexuels, suite au refus des policiers d'enregistrer votre plainte. A cet égard, attendu que vous ne parlez pas grec (p.12, NEP), la langue officielle de Chypre, il ne peut pas être reproché aux policiers grecs de ne pas être en mesure de vous comprendre* », laisse plein et entier le constat selon lequel le requérant n'a pas été en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités chypriotes auxquelles il a pourtant fait appel, la seule barrière de la langue ne suffisant pas à justifier, aux yeux du Conseil, que sa plainte n'ait pas été actée, le requérant tenant par ailleurs des propos circonstanciés quant à cet épisode.

A l'audience du 18 septembre 2024, le requérant produit encore une attestation de suivi psychologique faisant notamment état de symptômes dont « *[...] il serait fort probable [qu'ils soient] en lien avec un stress post-traumatique (PTSD)* » (v. dossier de procédure, pièce n°9).

Le Conseil considère donc que le requérant établit à suffisance avoir été victime d'une agression à caractère raciste et ne pas avoir pu obtenir la protection des autorités chypriotes.

5.7.3. En outre, la partie requérante insiste également sur la vulnérabilité du requérant du fait de son homosexualité, laquelle n'est nullement contestée dans la motivation de l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a notamment indiqué lors de son audition que « *[...] Chypre ne fait pas toujours ce que l'Europe dit car de un, elle ne nous accepte pas, nous les noirs, [...], puis je suis malchanceux car je suis noir et homosexuel , ca c'est ce que je dirais une double malédiction, [...]* » (v. NEP, p.10).

5.7.4. Enfin, la partie défenderesse reconnaît à tout le moins, dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant a été « *[...] confronté à certaines difficultés au plan économique [...]* ».

5.8. Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments constituent des indicateurs notables que le requérant présente une vulnérabilité particulière dont il convient de tenir compte.

5.9. Ainsi, le Conseil estime que dans les circonstances particulières de l'espèce, le requérant établit, d'une part, qu'il a été victime de mauvais traitements contraires à l'article 3 CEDH lors de son séjour à Chypre et qu'il n'a pas pu obtenir une protection effective de la part des autorités chypriotes. D'autre part, le requérant démontre dans son chef une combinaison de facteurs qui attestent d'une vulnérabilité particulière, laquelle est liée à la maladie dont il souffre et à la faiblesse de son état de santé mentale, conjuguée au racisme ambiant et à son homosexualité. Ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'en cas de retour à Chypre, il est raisonnable de penser qu'il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

5.10. Il apparaît en conséquence qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre Etat membre, en l'occurrence Chypre.

5.11. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays de nationalité, en l'occurrence le Cameroun, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil fait les constats suivants :

D'une part, le fait que le requérant s'est déjà vu accorder un statut de protection internationale par Chypre constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que le risque pour le demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente.

D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant. Elle n'a, par contre, pas instruit cette demande dans le cadre d'un examen au fond de celle-ci, en ayant égard aux craintes exprimées par le requérant par rapport à son pays de nationalité, en l'occurrence le Cameroun, et aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, dès lors qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, le Conseil observe qu'il n'est pas en mesure de procéder lui-même à l'examen au fond de la présente demande, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder dans le respect des conditions et des indicateurs énumérés à l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980. Ce deuxième constat doit également conduire à l'annulation de la décision attaquée, cette fois sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas se prononcer sur le fond de la demande sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Enfin, le Conseil note qu'il ressort expressément de la motivation de la décision attaquée que l'orientation sexuelle du requérant, laquelle est, selon ses déclarations, le fondement des craintes de persécution qu'il invoque à l'égard d'un renvoi au Cameroun (v. NEP, p.10), n'est « *pas contesté[e] dans la présente décision* ».

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 février 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

C. CLAES